



**Décision n° 2018-DC-0627 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 février 2018
fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires
applicables au site électronucléaire du Bugey situé dans la commune de Saint-Vulbas (Ain) au
vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 3 de l'INB n° 78**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0276 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 78 et 89 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0311 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 2 de l'INB n° 78 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0361 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 4 de l'INB n° 89 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0396 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Bugey (Ain) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision du 26 juin 2012 susvisée ;

Vu la décision n° 2014-DC-0474 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 5 de l'INB n° 89 ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier DEP-PRES-0077-2009 du 1^{er} juillet 2009 du président de l'ASN au président d'EDF sur la position de l'ASN relative aux aspects génériques de la poursuite de fonctionnement des réacteurs de 900 MWe à l'issue de la troisième visite décennale ;

Vu le rapport d'évaluation complémentaire de la sûreté des installations de la centrale nucléaire du Bugey au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, adressé par Électricité de France (EDF-SA) à l'Autorité de sûreté nucléaire le 8 septembre 2011 ;

Vu le bilan de l'examen de conformité du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey adressé par Électricité de France (EDF-SA) à l'Autorité de sûreté nucléaire le 6 février 2014 ;

Vu le rapport de conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey accompagné du dossier d'aptitude à la poursuite de l'exploitation adressé par Électricité de France (EDF-SA) à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 30 avril 2014 et le 2 mai 2014 ;

Vu les observations d'Électricité de France en date du 30 juin 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 13 juin au 4 juillet 2016 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 et du 21 janvier 2014 susvisées ;

Considérant que l'analyse du bilan du troisième réexamen périodique du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer l'exploitation du réacteur n° 3 par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du troisième réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dénommée ci-après l'exploitant, pour la poursuite de fonctionnement du réacteur n° 3 de l'INB n° 78 du site électronucléaire du Bugey (Ain). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen périodique du réacteur n° 3 devra intervenir avant le 30 avril 2024.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 février 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

* Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n° 2018-DC-0627 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 février 2018
fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires
applicables au site électronucléaire du Bugey situé dans la commune de Saint-Vulbas (Ain) au
vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 3 de l’INB n° 78**

**Prescriptions applicables au réacteur n° 3 de l’INB n° 78
(réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey)**

Titre III : Maîtrise des risques d’accident

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la mise en œuvre de substances radioactives ou susceptibles d’engendrer une réaction nucléaire

[INB78-20] Le combustible est mis en œuvre selon la gestion de combustible dite « Cyclades ». La recharge standard est définie par une gestion tiers de cœur. Chaque recharge comprend :

- 24 assemblages composés de 264 crayons enrichi à 4,2 % (en valeur nominale) en ²³⁵U ;
- 28 assemblages comprenant 12 crayons de type Gd₂O₃-UO₂ enrichis à 8 % (en valeur nominale) en gadolinium sur support enrichi à 2,5 % (en valeur nominale) en ²³⁵U.

Une variation de la composition standard de la partie neuve de la recharge, portant sur le nombre d’assemblages constituant cette recharge, n’est possible que pour permettre la gestion des aléas et l’utilisation des assemblages dits en « réserve de gestion », sous réserve de ne pas conduire à un enchaînement continu de recharges comprenant une partie neuve non-conforme.

[INB78-21] Conformément aux hypothèses retenues pour la démonstration de sûreté du réacteur fonctionnant selon la gestion de combustible « Cyclades » :

- a) Le taux de bouchage pour les générateurs de vapeur du type 51/19 est limité à 5 % ;
- b) Le débit thermohydraulique par boucle, à la puissance thermique nominale du réacteur, est supérieur ou égal à 21 075 m³.h⁻¹.

[INB78-22] Les assemblages de combustible présentant les caractéristiques des assemblages de référence sont irradiés dans les limites suivantes :

- a) le taux d’irradiation moyen de chaque assemblage combustible UO₂ en gestion de combustible « Cyclades » est inférieur à 52 GWj/t ;
- b) l’anticipation de la fin du cycle naturel est limitée à 25 jours équivalents pleine puissance (JEPP), sauf aléa ou situation conduisant à un arrêt anticipé en application des règles générales d’exploitation ;
- c) la prolongation de cycle est limitée à 60 jours équivalents pleine puissance.

[INB78-23] Avant le prochain réexamen périodique du réacteur, l’exploitant dresse le bilan de la situation des assemblages de conception antérieure à celle des assemblages de combustible de référence présents dans l’installation à la date de la publication de la présente décision et soumet à l’ASN les modalités de leur gestion future.

[INB78-24] Les éventuelles déformations des assemblages de combustible et des grappes de commande, en fonctionnement normal ou à la suite d’un transitoire, d’un incident ou d’un accident de référence n’empêchent pas la chute, dans les délais requis, des grappes de commande permettant l’arrêt du réacteur. En fonctionnement normal et lors des arrêts du réacteur, les éventuelles déformations des assemblages de combustible n’accroissent pas le risque de rejets radioactifs dans ou en dehors de l’enceinte de confinement.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB78-25] Le nombre et la disposition des recombineurs d'hydrogène installés dans le bâtiment réacteur sont déterminés en prenant en compte le volume de l'enceinte de confinement et avec l'objectif d'empêcher qu'une combustion d'hydrogène ne conduise à la perte de son intégrité.

[INB78-26] La tenue des bâtiments de l'îlot nucléaire abritant des systèmes ou composants de sûreté n'est pas remise en cause par une onde de surpression de forme triangulaire à front raide atteignant une surpression de 50 mbar, d'une durée de 300 ms et d'une vitesse de 350 m/s.

Titre V : Gestion et élimination des déchets et des combustibles usés d'une installation nucléaire de base

Chapitre 4 : Prescriptions relatives aux entreposages des déchets et des combustibles usés

[INB78-27] Les systèmes de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles disposent d'une capacité d'échange dimensionnée pour permettre d'évacuer en permanence la puissance résiduelle des combustibles entreposés. Ils peuvent également démarrer et fonctionner en situation d'ébullition de l'eau de la piscine du râtelier.

[INB78-28] L'exploitant applique les dispositions d'exploitation concernant la prévention du risque de présence de matières inflammables à proximité du râtelier d'entreposage à sec de combustible neuf dans le bâtiment combustible. Dans ce cadre, un contrôle systématique de l'absence de matières inflammables dans le local lors des opérations de réception du combustible est mis en œuvre.